

GE_GERICHTE ATAS/1519/2009 vom 27. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1519_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1519/2009 du 27 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1519/2009 del 27 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ; E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est donc établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si les atteintes à la santé de la recourante entraînent une perte de gain susceptible de lui ouvrir droit à des prestations de l'assurance-invalidité.

E. 4

L'autorité administrative doit constater d'office les faits déterminants, c'est-à-dire toutes les circonstances dont dépend l'application des règles de droit (ATF 117 V 261 consid. 3 p. 263; T. LOCHER, Grundriss des Sozialversicherungsrecht, Bern 1994, t. 1, p. 438). Ainsi, l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure, et qu'en particulier, elle doit mettre en œuvre

A/1007/2008 - 8/9 - une expertise lorsqu'il paraît nécessaire de clarifier des aspects médicaux (ATF 117 V 282 consid. 4a p. 283; RAMA 1985 p. 240 consid.4; LOCHER loc. cit.). De son côté, le juge qui considère que les faits ne sont pas suffisamment élucidés peut renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction ou procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (RAMA 1993 p. 136). En matière d'assurance-invalidité, la première solution est en principe préférée (ATFA I 431/02 du 8 novembre 2002).

E. 5

En l'espèce, le Dr G_____, du SMR, tout comme la recourante, ont reconnu que des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer, notamment, quelle a été l'évolution de la capacité de travail de l'assurée dans le temps, quelles ont été ou sont ses limites fonctionnelles, quelles sont les conséquences sur la capacité de gain, quelles ont été les périodes d'hospitalisation et les périodes de convalescence. Dans cette perspective, une expertise pluridisciplinaire doit être envisagée, qui devra notamment comporter, ainsi que le suggère la recourante, un volet neuropsychologique. Il conviendra par ailleurs de mettre sur

ped un concilium entre les différents spécialistes consultés afin de se livrer à une synthèse concertée. Le Tribunal de céans constate tout comme la recourante qu'un important laps de temps qui s'est écoulé depuis le dépôt de la demande de prestations. Il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, au vu de l'importance des investigations complémentaires à mettre sur pied et de la pluralité des spécialistes qui devront être consultés, il est préférable de renvoyer le dossier à l'intimé, mieux à même de coordonner les investigations, étant souligné qu'il fera son possible pour qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais. Il y a encore lieu de préciser que l'expertise sera de préférence confiée à des médecins indépendants.

E. 6

Le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens ainsi que de ceux de son mandataire. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée.

A/1007/2008 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.